

Guide du divorce

ou comment démystifier
le processus de la séparation

Sirois & Champagne

Droit de la famille

La solution abordable à vos litiges.



Table des matières

- 5** Introduction
- 6** Divorce à l'amiable ou contesté ?
 - La médiation : avantages et limites
 - Le divorce à l'amiable
 - Le divorce contesté
- 9** Les principaux enjeux
 - Les enfants
 - Les pensions alimentaires
 - Les biens meubles
 - La maison et le chalet
 - Les fonds de pensions
- 16** Vous et l'avocat
 - Divorcer avec ou sans avocat ?
 - Comment choisir un avocat ?
 - Combien ça coûte un avocat ?
 - Comment se préparer pour la première rencontre avec l'avocat ?
- 19** Le processus judiciaire
 - La rédaction des procédures
 - Le dépôt à la Cour des procédures
 - Les mesures provisoires
 - Les mesures accessoires et le divorce final
 - La modification d'un jugement de divorce antérieur
- 23** Conclusion
- 25** Formulaire

Introduction

Divorcer

est sans doute l'une des étapes les plus délicates et difficile dans la vie d'une personne. Ce qui à la base s'annonçait comme un projet pour la vie bascule soudainement.

Il faut alors tout réorganiser, tout repenser.

Beaucoup d'incertitudes surgissent. On se demande comment on va faire avec les enfants, comment ces derniers vont réagir, comment on va s'organiser financièrement, est-ce que l'on aura les ressources financières pour joindre les deux bouts ?

Associée à ces questions très légitimes, s'ajoute la question du processus judiciaire : la Cour, les procédures de justice, les avocats et les frais engendrés...

Le but premier de cet article est de démystifier ce délicat processus qu'est le divorce et de fournir au lecteur une première vision de la démarche légale conduisant à un divorce.

Étape par étape, nous vous donnerons les grandes lignes de la démarche juridique, tant dans le processus amiable que contesté.

Divorce à l'amiable ou contesté ?

Évidemment, voilà la première question à se poser, une fois votre décision personnelle prise de vouloir divorcer.

Le divorce, qu'il soit à l'amiable ou contesté, aura dans le futur, la même valeur légale. Ce qui fait toute la différence, c'est le chemin entrepris pour y arriver.

La médiation

La médiation peut jouer un rôle important au début d'un processus de séparation.

Expliquons ce qu'est la médiation, car encore aujourd'hui, plusieurs fausses conceptions circulent sur ce concept. La médiation a ses avantages, mais également ses limites.

La médiation est un processus par lequel les deux conjoints acceptent, volontairement, de se rencontrer en présence d'un médiateur, pour trouver des solutions et tenter de dénouer des impasses sur les points à être résolus lors d'un divorce. Le médiateur peut être un avocat, un notaire ou un travailleur social. Actuellement, pour les couples qui ont des enfants, il est possible d'obtenir des séances de médiation gratuitement.

Conséquemment, la médiation demeure un processus volontaire : on ne peut pas vous forcer à aller suivre des séances de médiation. Rien ne vous y oblige.

Par ailleurs, un médiateur ne peut pas vous donner de conseils juridiques, même s'il est avocat ou notaire. Le processus de médiation implique qu'à la base, chaque partie a déjà consulté son propre conseiller légal et qu'elle est informée de ses droits. Le rôle du médiateur se limite à créer un climat de confiance, par lequel les parties peuvent discuter dans le respect, pour être emmenées à trouver les solutions à leurs problèmes.

Lorsque vous décidez d'aller en médiation et que le tout se termine avec succès, votre médiateur vous remet un document connu sous le nom de : Résumé des ententes en médiation. Ce document n'est pas un jugement de divorce. Il est essentiel par la suite de faire entériner par la Cour Supérieure du Québec ce projet, afin que le tout devienne un jugement. Le but de la médiation est de conduire les parties vers le processus judiciaire qu'est le divorce à l'amiable.

La médiation est donc en soi le prélude menant à la demande de divorce à l'amiable.

Donc, si, dès le début, vous et votre ex-conjoint avez déjà réglé tous les items se rapportant à votre divorce, il devient inutile de vous présenter en médiation, puisque vous avez déjà solutionné vos problèmes.

Si cela est votre cas, vous pouvez, chacun de votre côté, consulter un avocat pour s'assurer que votre entente respecte tous les points de la loi. Par la suite, vous êtes dans la position d'un couple qui devrait faire une demande de divorce à l'amiable.

Le divorce à l'amiable

Dans le cadre d'un divorce à l'amiable, comme son nom l'indique, les deux conjoints se sont déjà entendus, dès le départ, sur tous les points en litige ou encore, qu'ils désirent s'entendre sans confrontation dès le début. Cette entente peut résulter d'une simple discussion entre conjoints ou par la suite de séances en médiation.

Dans le cadre d'un divorce à l'amiable, les parties peuvent, ensemble, aller consulter un avocat conjointement, en lui expliquant ce qu'ils désirent.

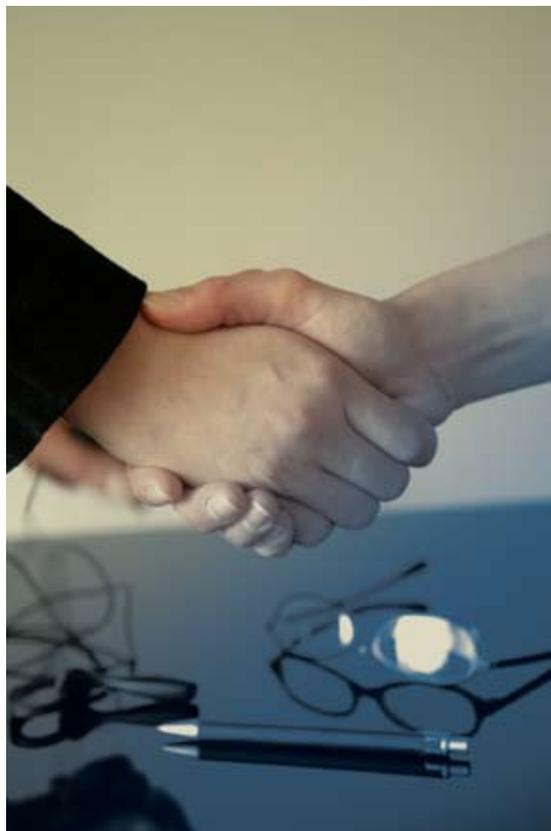
Le rôle de l'avocat est de vous conseiller de manière neutre. L'avocat ne peut agir ni pour l'un, ni pour l'autre. Votre avocat vous donne des conseils légaux, ce qui constitue un avantage sur le processus de médiation. De plus, votre avocat s'assure de rédiger, suivant les normes juridiques et réglementaires, tous les documents nécessaires pour obtenir le divorce à l'amiable et fera également le suivi auprès de la Cour.

Il existe également des solutions économiques pour les couples qui désirent obtenir ces documents légaux pour un divorce à l'amiable, mais sans pour autant retenir tous les services d'un cabinet d'avocat. En procédant de la sorte, les ex-conjoints obtiennent leurs propres documents de divorce, mais s'occupent eux-mêmes d'aller les porter à la Cour et d'effectuer le suivi.

Notre société d'avocats, **SIROIS & CHAMPAGNE**, offre un pareil service, en visitant le site : www.mon-divorce.com

Il est possible pour un couple désirant divorcer à l'amiable d'obtenir, pour la somme de 399 \$, l'ensemble des documents nécessaires à un divorce à l'amiable.

Si vous croyez qu'un divorce à l'amiable est la solution appropriée dans votre cas, nous vous invitons à visiter www.mon-divorce.com afin d'en connaître davantage sur ce service en ligne.



Le divorce contesté



Malgré toute la bonne foi, il arrive très souvent que les parties ne parviennent tout simplement pas à s'entendre. Ceci peut s'expliquer par de nombreux facteurs humains, tels la colère, la tristesse, la dépression, etc. Ceci peut également s'expliquer par des discordances de points de vue sur des questions fondamentales, comme la garde des enfants, la manière de procéder au partage des biens ou la détermination de la pension alimentaire d'un ex-conjoint.

Nous expliquerons plus en détail dans les prochains chapitres le processus du divorce contesté.

Que ce soit dans le cadre d'un divorce à l'amiable ou contesté, les enjeux demeurent les mêmes. Il s'agit de régler un problème et de trouver des solutions. Ce qui diffère, c'est le chemin emprunté, celui de la médiation, de la demande à l'amiable ou du divorce contesté. **N'oubliez jamais que quelque soit le chemin emprunté, le résultat juridique sera le même : un jugement de divorce.** Évidemment, chaque chemin n'offre pas le même niveau de stress, de coûts et de délai, ce qui en soi est très déterminant.

Les principaux enjeux

Quelque soit la manière dont vous aborderez votre divorce, médiation, à l'amiable ou contesté, les points devant être réglés demeurent tous les mêmes.

Voici quelques lignes directrices sur ces points. La présente publication ne constitue nullement une opinion juridique détaillée, mais simplement un outil de référence pour vous guider dans le processus.

Le lecteur gardera à l'esprit qu'avant de signer quelque document légal que ce soit, une consultation avec un professionnel demeure toujours un atout.

Les principaux enjeux

Les enfants

La première question soulevée lors d'un divorce est celle de la garde et des droits de visite des enfants, de même que la pension alimentaire pour ces derniers. Il est impossible de résumer en quelques lignes ce domaine du droit de la famille, puisque des centaines de décisions ont été rendues par les tribunaux au cours des dernières années. Ce seul point de droit pourrait à lui seul remplir une bibliothèque !

Nous allons simplement tenter de vous donner de grandes lignes directrices, pour vous guider dans cette démarche.

Nulle part il n'est indiqué dans la loi qui doit ou ne doit pas avoir la garde des enfants. Il s'agit ni plus ni moins d'une question de gros bon sens. Si vous deviez vous présenter devant un tribunal, vous devez cependant savoir que le juge a comme obligation de trouver une solution **dans l'intérêt de l'enfant et non pas dans celui des parents.** Le tribunal n'est pas là pour faire plaisir aux parents ou prendre partie pour l'un ou l'autre : la Cour vise d'abord l'intérêt premier de l'enfant, même si cela risque, en bout de ligne, de ne pas faire nécessairement l'affaire des deux parents.

Conséquemment, la décision que pourrait rendre un juge sera toujours celle du gros bon sens et de celle qui milite le plus en faveur des droits de l'enfant à avoir un développement harmonieux.

Qu'en est-il de la garde partagée ? Ce type de garde n'est pas nécessairement la solution à tous les problèmes, mais elle est souvent envisagée par les tribunaux. Le grand avantage est que l'enfant garde contact avec ses deux parents, assurant ainsi que malgré le divorce, il continue de développer une relation avec chacun.

Néanmoins, avant d'ordonner une garde partagée, le tribunal doit s'assurer de certaines bases. D'abord, le juge doit se demander si ce type de garde a des chances de réussite, en tenant compte de tous les facteurs au dossier.

Par la suite, il doit s'assurer que les méthodes d'éducation et de garde des deux parents sont somme toute compatibles, pour éviter que l'enfant perde ses repères. Il doit donc exister entre les deux parents un minimum de collaboration et de dialogue, pour assurer une continuité, semaine après semaine.

D'autres facteurs, comme la distance géographique entre les deux résidences, peuvent avoir un impact.

Question fréquente que l'on demande aux avocats :

À partir de quel âge mon enfant a-t-il le droit de décider sa garde ? **Il n'existe aucun article de loi qui dit à partir de quel âge un enfant peut automatiquement décider de sa garde.**

Notre expérience comme avocat-plaideur nous démontre néanmoins que les juges sont prêts à entendre les enfants au sujet de leur garde, dès l'âge de 6 ou 7 ans. Ceci ne veut pas dire pour autant que le juge va nécessairement faire ce que le jeune lui demande. Il faut faire la différence entre *désir* de l'enfant et *intérêt* de l'enfant. Cependant, plus un enfant est âgé et raisonnable, plus les juges auront tendance à tenir compte de leur volonté. Ainsi, un jeune de 15 ou 16 ans qui s'exprime ouvertement et clairement, aura sans doute une oreille très attentive de la Cour, mais encore là, le tribunal n'est obligé en rien de donner suite au désir de l'enfant, seul son intérêt guidera le juge.

Les principaux enjeux

Les pensions alimentaires

Nous traiterons ici de la pension alimentaire pour enfant et de celle pour l'ex-conjoint.

La pension des enfants

Depuis le 1^{er} mai 1997, il existe au Québec un mécanisme de fixation des pensions alimentaires pour enfants. La manière de fixer cette pension est somme toute relativement simple. Que vous soyez mariés ou simples conjoints de fait, vos enfants ont les mêmes droits et avantages face à la loi, en ce qui concerne les aliments.

La pension est calculée en tenant compte de divers paramètres. Soit le salaire des deux parents, le temps de garde de chaque parent et de certaines dépenses particulières.

De plus, il est important de savoir que depuis ces modifications, les pensions alimentaires pour enfants sont maintenant prélevées à la source sur votre chèque de paie ou votre compte en banque et ce, par le Ministère du revenu.

Des questions fréquemment demandées aux avocats :

Est-ce que le salaire de mon nouveau conjoint (ou conjointe) est pris en considération dans le calcul de la pension alimentaire pour enfant ?

La réponse est non.

Est-ce que la pension alimentaire pour enfant, s'arrête automatiquement dès que celui-ci aura 18 ans ? **La réponse est non.**

Mon jeune travaille l'été, entre deux années de CEGEP ou d'université, est-ce que je peux arrêter de verser sa pension ? **En principe non, mais une partie de son salaire pourrait éventuellement être pris en considération.**

Les principaux enjeux

La pension alimentaire pour l'ex-conjoint(e)

Ce type de pension est en soi très différente de la pension pour enfant.

À ce jour, il n'existe pas encore de mécanisme de détermination automatique de pension alimentaire pour l'ex-conjoint. Conséquemment, chaque cas est un cas d'espèce.

Il faut garder à l'esprit que pour avoir droit à une pension alimentaire, il faut que les conjoints aient été mariés ou unis civilement. Conséquemment, **les conjoints de fait n'auront pas droit à une pension alimentaire** pour leurs propres besoins personnels, quand bien même ils auraient fait vie commune pendant 30 ans !

Les critères de fixation tiennent compte de plusieurs facteurs. Le nombre d'années du mariage, le salaire de chacun, la répartition des tâches durant le mariage, l'indépendance économique, la capacité de devenir financièrement autonome, les conséquences de la rupture sur les époux et le niveau de vie antérieur ne sont là que quelques exemples.

Puisque les tribunaux ont traité de ce délicat sujet à de nombreuses reprises au cours des dernières années, il devient essentiel de consulter un avocat afin de connaître ses droits sur la pension alimentaire pour ex-conjoint. Chaque cas est différent et de toute évidence, il est impossible de résumer ici en quelques lignes ce sujet.

Une chose est cependant certaine : une fois la pension alimentaire ordonnée par le tribunal, elle demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle demande soit présentée devant la Cour, pour faire cesser ladite pension. Une pension alimentaire n'arrête pas seule et d'elle-même, à moins que le juge qui l'a ordonné n'ait fixé un terme, ce qui n'est pas nécessairement très commun en soi et somme toute relativement exceptionnel.

Conséquemment, il est impératif de consulter **avant** de finaliser ce point pour l'avenir.

Les principaux enjeux

Les biens meubles

Les biens meubles font partis des items inclus dans le patrimoine familial et doivent faire l'objet d'une séparation. Généralement, dans le cadre de la médiation ou de la demande de divorce à l'amiable, les parties s'entendent pour se partager le tout moitié-moitié, sans plus de formalités. Ainsi, on retrouvera simplement dans la convention une clause dans le style suivant : *Les parties déclarent avoir partagé entre elles tous les biens meubles et autres effets mobiliers de la famille, et ce à leur entière satisfaction et à ce titre, elles se donnent quittance complète et finale sur ce point.* Il n'est pas nécessaire de mettre la liste de tous les biens partagés si vous avez une entente.

Souvent, l'un des deux conjoints garde tous les meubles et remet une somme d'argent à l'autre conjoint, pour lui racheter sa moitié.

Si vous n'arrivez pas à vous entendre sur les meubles et que vous allez devant la Cour, le tribunal verra à s'assurer que ces biens soit partagés en deux, vu les règles de patrimoine familial. La question de savoir qui a payé ces meubles durant la vie commune importe peu. En effet, dans la mesure où un bien a été acquis durant le mariage, il entre dans le partage du patrimoine.

Par exemple, il peut arriver que le juge décide de faire deux lots globaux de tous les meubles, à valeurs égales, et d'en attribuer un à chacun des conjoints.

Les meubles que possédait un conjoint avant le mariage peuvent lui revenir en propre, de même que ceux qu'il aurait hérité **avant** ou **durant** de le mariage.

Les principaux enjeux

La maison et le chalet

Tout comme pour les biens meubles, la maison et le chalet sont des items entrant dans le patrimoine familial. Indépendamment de qui a payé les termes hypothécaires durant le mariage, il y aura lieu de partager l'équité sur ces biens. Même si le nom de l'un des deux conjoints n'apparaît pas sur le titre de propriété, cela ne change rien.

Ainsi, si au moment du divorce, la maison a une valeur de 150 000 \$ et qu'il reste une hypothèque de 100 000 \$, on peut affirmer qu'il y a une équité de 50 000 \$.

Chaque partie a un droit de 25 000 \$ dans la maison, soit la moitié de l'équité. Conséquemment, si les parties convenaient, à titre d'exemple, que madame pourrait garder la maison, cette dernière devrait remettre 25 000 \$ à monsieur. Si ni l'un ni l'autre n'est intéressé à garder la maison ou carrément n'a pas les moyens de refinancer pour racheter la part de l'autre, alors la mise en vente devient impérative.

Bien que nous ne traitons pas ici des règles générales en matière de patrimoine familial, il est important de garder à l'esprit que les sommes mises dans la maison par un conjoint avant le mariage ou provenant d'un héritage avant ou pendant le mariage, peuvent lui revenir en propre, avant de procéder au partage du patrimoine.

Il s'agit d'un ensemble de règles assez complexes et de toute évidence, si tel était votre cas, une consultation juridique en profondeur serait à considérer. De plus, il ne faut pas perdre de vue que les règles sur le patrimoine familial ne s'appliquent qu'aux couples mariés en loi, non pas aux simples conjoints de fait.

Voici d'autre part, quelques conseils pratiques dans le contexte d'une vente de résidence, en instance de divorce.

Tentez de convenir par écrit entre vous le montant initial de mise en vente de la maison et surtout, quel prix vous seriez disposé à accepter. Prévoyez également

un plan B, si jamais la maison ne se vendait pas dans le délai prescrit. Voici un exemple de ce que pourrait ressembler telle entente : *Les parties conviennent de choisir M. XX comme agent d'immeuble. Le prix de mise en vente sera de 150 000 \$. Il est confidentiellement convenu entre les parties que toute offre de 140 000 \$ ou plus sera acceptée. Si après 6 mois la maison n'est toujours pas vendue, le prix de mise en vente sera rajusté à 139 000 \$. Il est confidentiellement convenu entre les parties que toute offre de 125 000 \$ ou plus sera acceptée.*

Ce type d'entente est très utile et évite les conflits en cours de route. Par exemple, dans le cas du conjoint qui habite toujours dans la maison et qui ferait preuve de mauvaise foi et refuserait une offre d'achat de 149 500 \$, prétextant que le prix de vente est fixé à 150 000 \$. Avec une entente écrite telle que celle ci-haut mentionnée, le tribunal pourrait aisément intervenir et éviter aux parties de perdre la vente.

Question fréquemment demandée aux avocats :

Que se passe-t-il avec la maison si nous ne sommes pas mariés, mais uniquement conjoint de fait ? Dans une telle situation, ce ne sont pas les règles du patrimoine familial qui s'appliquent, mais bien celles plus générales du Code civil. Suivant le vieux dicton qui mentionne que *nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision*, il appert que chaque partie pourra s'adresser à la Cour, par un recours civil, pour ordonner la mise en vente de la maison. À condition que les noms des deux conjoints de fait figurent sur le titre de propriété. Si la maison n'est qu'au nom d'un seul conjoint de fait, l'autre aura néanmoins des droits à faire valoir, s'il démontre un enrichissement injustifié de la part de l'autre conjoint. Il s'agit une fois de plus d'une notion juridique très nuancée et de toute évidence, si tel était votre cas, une consultation juridique serait nécessaire pour connaître vos droits.

Les principaux enjeux

Les fonds de pension et autres régimes de droits

Les règles du Code civil en lien au partage du patrimoine familial sont claires à l'effet du partage des fonds de pensions et REER accumulés par les parties durant le mariage.

Conséquemment, les gains inscrits à la Régie des Rentes du Québec, de même que les pensions de vieillesse du Canada sont partageables. De plus, les fonds de pensions d'employeurs publics ou privés sont aussi partageables.

Néanmoins, il est important de garder à l'esprit qu'il existe de nombreuses lois sociales gérant la mise sur pied de divers fonds.

À titre d'exemple, citons la *Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Suivant ces différentes lois, il est possible, **même pour des conjoints de fait ou de même sexe**, de bénéficier du partage des gains. Ici, on ne parle pas de partage de patrimoine familial, mais bien de l'application précise d'une loi bien identifiée.

Étant donné que chaque loi a ses propres libellé et objectif, il faut se référer aux textes de celle-ci, cas par cas.

Vous et l'avocat

Divorcer avec ou sans avocat ?

Nulle part dans la loi il n'est indiqué qu'une personne doit nécessairement avoir recours au service d'un avocat pour divorcer. Le choix de retenir les services d'un avocat est personnel. Il peut s'agir d'un choix économique ou encore parce que vous estimez que votre dossier ne comporte aucune complexité.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que si jamais vous allez en Cour dans le cadre d'un divorce contesté, il est fort possible que votre ex-conjoint se présente avec un avocat qui lui, est parfaitement informé de toutes les subtilités de la loi. Dans un tel cas, n'allez pas croire que le juge va jouer le rôle de protecteur

ou de gardien pour vous. Ce n'est pas son rôle. Le juge respecte les gens qui se représentent eux-mêmes en Cour, mais son rôle est d'appliquer uniformément la loi, de manière neutre, juste et équitable.

Par contre, dans le cadre d'un **divorce à l'amiable**, il est très simple et facile de divorcer sans retenir les services complets d'un avocat. Tel que mentionné, notre firme offre un tel service de divorce à l'amiable via l'Internet à www.mon-divorce.com

Comment choisir un avocat ?

Tout comme pour choisir son dentiste ou son médecin, le choix de l'avocat repose avant tout sur une relation de confiance. Êtes-vous confortable avec le fait que telle personne (l'avocat) aura entre ses mains, pour les prochaines semaines ou mois, la défense de vos droits et intérêts ? **La réponse doit être oui.** Sans ce lien de confiance primordial, il devient presque impossible de travailler adéquatement.

Vient ensuite la question de la compétence. Depuis combien d'années cet avocat pratique t-il le droit ? Quel est le pourcentage de dossiers matrimoniaux dans sa pratique globale ? Est-il un spécialiste en la matière ? A-t-il déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires ou professionnelles ? Aura-t-il le temps, l'énergie et les ressources nécessaires au traitement de votre dossier ? Voilà des questions très pertinentes que vous pouvez demander à votre éventuel avocat. Rien n'est déterminant en soi, mais tous ces facteurs peuvent servir de guide.

Combien ça coûte un avocat ?

Question capitale, particulièrement en contexte de divorce, quand on a un budget limité ou incertain pour l'avenir.

Généralement, les avocats fonctionnent suivant un tarif horaire, c'est-à-dire à l'heure.

Ils facturent chaque minute consacrée à votre dossier. Les rencontres, discussions au téléphone avec vous ou l'avocat de la partie adverse, l'analyse du dossier, les correspondances écrites, la rédaction des procédures, les recherches et les vacations à la Cour sont quelques exemples de ce qui est facturable. À ceci s'ajoute aussi les déboursés, comme par exemple les frais de Cour pour le dépôt d'une procédure, les frais de huissier, les photocopies et notes de sténographes.

Certains avocats offrent également des solutions à prix forfaitaire. Par exemple, on vous dira que

pour faire ce procès, une somme fixe de xxxx \$ est convenue, sans tenir compte du nombre d'heures.

De plus, il est de pratique courante et générale pour un avocat de demander une provision d'honoraires en fiducie, dès l'ouverture de votre dossier. Cette somme servira souvent à défrayer les frais de Cour et de huissiers, de même qu'à couvrir les premières heures de travail de votre avocat au dossier.

De manière générale, il est toujours de bon ton de discuter avec votre avocat, **dès la toute première entrevue**, de la question des honoraires. Ces ententes peuvent par la suite être mises par écrit, pour éviter toutes sources de mésententes. En discutant dès l'ouverture de votre dossier de la question des honoraires, vous subirez moins de stress et d'incertitude, puisque vous saurez, dès le départ, où vous vous dirigez.

Comment se préparer pour la première rencontre avec l'avocat ?

Avant de vous présenter à votre première entrevue chez votre avocat, il serait opportun pour vous d'avoir en main, entre autre chose, les documents suivants :

- Vos dernières déclarations d'impôts et celles de votre conjoint (si disponibles);
- Vos derniers talons de paie et ceux de votre conjoint (si disponibles);
- Votre contrat de mariage le cas échéant et le certificat de mariage;
- Vos livrets de caisse ou de banque et ceux de votre conjoint (si disponibles);
- Votre certificat de naissance et celui de votre conjoint (si disponible);
- Les titres de propriété de la maison, chalet et les comptes de taxes;
- Liste des biens meubles et factures, si disponibles;
- Les contrats d'achats ou de location des véhicules automobiles;

De plus, n'hésitez pas à préparer une liste de questions comportant les principaux points en litige que vous aimeriez aborder avec votre avocat.

Le processus judiciaire

Au cours de ce chapitre, nous vous expliquerons les principales étapes dans le cadre du processus judiciaire, en contexte de divorce contesté.



La rédaction des procédures

La rédaction des procédures est la première étape conduisant à l'ouverture d'une demande de divorce contesté. Au cours de cette étape, votre avocat discutera des enjeux en litige et de la stratégie à employer.

Il va procéder à une collecte de renseignements pour rédiger les procédures. Il va ensuite vous rencontrer pour réviser les documents, tel *la procédure introductive d'instance, la requête pour mesures provisoires, les affidavits, le formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants, l'état des revenus et dépenses et bilan*. Au cours de cette rencontre, les dernières modifications seront apportées et par la suite, vous devrez signer sous serment les procédures. Tout ceci se fait chez votre avocat.

Les mesures provisoires

Les mesures provisoires sont des demandes adressées à la Cour dès le début du processus, afin de protéger l'intérêt des parties, en attendant l'issue du procès final de divorce, lequel procès final peut avoir lieu uniquement dans un an ou deux.

Ainsi, dès le tout début du litige, à savoir dans les jours ou les quelques semaines qui suivent, une partie peut demander à la Cour la garde provisoire des enfants durant l'instance, une pension alimentaire, un droit d'habitation dans la résidence familiale en attendant le règlement final de l'affaire, etc.

Ces mesures, comme le nom l'indique, sont de **nature provisoire**. C'est-à-dire qu'elles ne sont en vigueur que pour la durée de l'instance. Dès le prononcé du jugement final, elles deviendront nulles, puisqu'elles auront souvent été remplacées par des **ordonnances permanentes et finales**.

Les mesures accessoires et le divorce final

À la suite des mesures provisoires, si votre avocat et l'avocat de la partie adverse n'arrivent pas à une entente finale sur tous les éléments du divorce, il y aura alors un procès pour les **mesures accessoires**. Par opposition aux mesures provisoires, les mesures accessoires sont celles du jugement final.

Lors du procès sur les mesures accessoires (le procès final en divorce), tous les éléments en litige doivent être réglés. Il s'agit du partage du patrimoine familial, de la garde des enfants, de la pension alimentaire des enfants et de l'ex-conjoint, le cas échéant.

Souvent, dans la pratique quotidienne, il arrive que les avocats réussissent à négocier pour leur client une entente finale et satisfaisante sur tous les points en litige. On parle alors d'une *convention sur les mesures accessoires*. Ce type d'entente est fréquent et a lieu de terminer définitivement votre litige, conduisant ainsi à un jugement de divorce final. Une fois signée par tous, la convention est alors présentée à un juge pour fin d'approbation par la Cour.

L'avantage de l'entente par *convention sur les mesures accessoires*, c'est qu'elle peut être produite en tout temps. Donc, même si vous êtes en attente d'une date de procès dans les mois à venir, rien n'empêche les avocats de régler le dossier par *convention sur les mesures accessoires* et de présenter celle-ci immédiatement à la Cour pour obtenir un divorce final.

La modification d'un jugement de divorce antérieur

Une fois votre jugement de divorce dûment prononcé par la Cour Supérieure et le délai de 31 jours requis pour l'émission du certificat de divorce, vous êtes enfin divorcé.

Un jugement final de divorce est valide pour la vie. Nul besoin de le faire valider ou autrement confirmer dans l'avenir.

Cependant, il peut arriver des cas où la situation évolue et que ce qui avait été convenu à l'époque d'un jugement, ne reflète plus la réalité.

Par exemple, si la Cour avait accordé la garde des enfants à la mère, mais que depuis un an, les enfants résident avec leur père, alors il y aurait motif pour rouvrir le jugement et de demander à la Cour de *modifier les mesures accessoires*.

Dans le même ordre d'idées, si la Cour avait ordonné à monsieur de payer une pension de xxx \$ à madame pour les enfants et que depuis, monsieur a perdu son emploi ou qu'il a un nouvel emploi moins rémunérateur, alors il pourrait s'adresser à la Cour pour *réviser les mesures accessoires*.

Il existe de nombreuses situations pouvant justifier la modification des mesures accessoires. Néanmoins, des critères spécifiques s'appliquent et il est important de mentionner ici les plus importants.

Dans un premier temps, il faut comprendre que l'on ne modifie pas à la légère une ordonnance déjà rendue par un tribunal. Puisque les jugements doivent jouir du plus haut niveau de stabilité et de permanence, seules les situations répondant à certains critères pourront donner lieu à une modification.

En principe, pour passer le test, le demandeur devra démontrer à la Cour que des **changements importants et significatifs** sont intervenus depuis le prononcé de la dernière ordonnance (jugement) au dossier. En l'absence de tels changements majeurs, il est fort probable que la Cour refusera de modifier ce qui a déjà été jugé par le passé.

De plus, les tribunaux sont très hésitant à modifier les mesures accessoires qui ont trait au partage du patrimoine familial et biens matériels. Ainsi, tout ce qui concerne le partage des REER, fonds de pension, meubles, maison, comptes en banque etc., ne fera généralement pas l'objet d'une modification par la suite. À plus forte raison, si le demandeur, au moment du jugement accessoire était représenté par un avocat, il y a encore moins de chance qu'il y ait des changements.

Conclusion

Nous vous avons présenté ici un très bref aperçu de ce que peuvent représenter les enjeux dans le cadre d'un divorce, de même que les démarches requises. Il s'agit bien évidemment d'un résumé simple et certainement incomplet, vu la très grande complexité de toutes les facettes entourant le droit matrimonial québécois.

À propos de nous

M^e Louis Sirois, LL.B. avocat, est membre du Barreau du Québec depuis une vingtaine d'années. Il pratique notamment dans le domaine du droit matrimonial et fiscal. Il offre via l'Internet et ce, depuis plusieurs années, un service de divorce à l'amiable en ligne, à www.mon-divorce.com

M^e Sirois a également représenté devant les tribunaux, à de très nombreuses reprises, des parents désirant protéger et faire valoir leurs droits lors d'un divorce.

Riche d'une vaste expérience en droit de la famille, M^e Sirois offre à sa distinguée clientèle un service personnalisé et dévoué. Que ce soit pour la conclusion d'une entente à l'amiable ou pour plaider de délicats points devant les tribunaux, M^e Sirois s'efforce toujours d'offrir à sa clientèle des solutions pratiques, réalistes et respectueuses. **Il travaillera avec vous pour régler vos problèmes.**

M^e Sophie Champagne, LL.B. est avocate depuis 2005, année où elle a complété son stage dans un bureau d'avocats de Québec. M^e Champagne pratique notamment le droit matrimonial. Problème de pension alimentaire, garde partagée, droit

de visite des enfants, partage de patrimoine familial, divorce contesté ou à l'amiable, mesures d'urgence en protection familiale à la Cour sont quelques-uns des domaines dans lesquels elle avise régulièrement pour fournir une expertise de premier ordre.

Pour rencontrer M^e Sirois ou M^e Champagne, n'hésitez pas à communiquer avec eux et effectuer une demande d'entrevue aux coordonnées suivantes :
lsirois@avocat-quebec.com
schampagne@avocat-quebec.com
ou au (418) 659-5858.



Demande de divorce à l'amiable

Si vous désirez effectuer une demande de divorce à l'amiable, veuillez utiliser ce formulaire, le compléter puis nous le faire parvenir aux coordonnées indiquées à la fin. Pour plus de détails, consultez www.mon-divorce.com

Formulaire pour divorce à l'amiable

RENSEIGNEMENTS DE MADAME

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

N° tél : _____ Date de naissance : _____

Adresse de courriel : _____ Lieu : _____

Salaire : _____ \$

RENSEIGNEMENTS DE MONSIEUR

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

N° tél : _____ Date de naissance : _____

Adresse de courriel : _____ Lieu : _____

Salaire : _____ \$

NOM DES PARENTS DES PARTIES

Madame

Père : _____

Mère : _____

Monsieur

Père : _____

Mère : _____

MARIAGE

Date : _____

Lieu : _____

AVANT LE MARIAGE

Madame

État civil : _____

Monsieur

État civil : _____

RÉGIME MATRIMONIAL

1. Société d'acquêts

2. Séparation de biens

3. Communauté de biens

4. Je l'ignore

CONTRAT DE MARIAGE :

Avez-vous fait un contrat de mariage devant notaire avant de vous marier ? _____

Si oui : Nom du notaire : _____

Lieu d' enr. : _____ N° d'enr. : _____

N° minute : _____

ENFANTS

1. Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Âge : _____ Sexe : Masculin Féminin

ENFANTS (SUITE)

2. Nom : _____ **Prénom :** _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Âge : _____ Sexe : Masculin Féminin

3. Nom : _____ **Prénom :** _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Âge : _____ Sexe : Masculin Féminin

4. Nom : _____ **Prénom :** _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Âge : _____ Sexe : Masculin Féminin

JEUNESSE

Les enfants font-ils l'objet d'une décision de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse ou d'une entente avec un directeur de la Protection de la Jeunesse ?

Non

Oui (fournir copie du jugement ou de l'entente)

GARDE DES ENFANTS

Qui aura la garde des enfants ? Père Mère

Quels seront les droits d'accès du parent non-gardien (ex. : fins de semaine, vacances d'été, Noël et jour de l'An, etc.)

Droits d'accès : _____

PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Indiquez le salaire brut de chaque conjoint (incluant : commissions et pourboires, revenus nets d'entreprise et de travail autonome, prestations d'assurance-emploi, pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel, prestations de retraite, d'invalidité ou autres, intérêts dividendes et autres revenus de placements, loyers nets)

Monsieur : _____ \$

Madame : _____ \$

Avez-vous déjà calculé, à l'aide du Formulaire de fixation de pension alimentaire, le montant de la pension alimentaire ? Oui Non

Si oui, combien par année ? _____ \$

Avez-vous un montant convenu pour la pension alimentaire ? Oui Non

Si oui, combien ? _____

MOTIF DU DIVORCE

Séparation depuis plus d'un an (Si oui depuis quelle date / /)

Adultère

Cruauté physique

Cruauté mentale

Commentaires : _____

RÉCONCILIATION

Y a-t-il possibilité de réconciliation ? Oui Non

Il existe des services de médiation, désirez-vous y avoir accès ? Oui Non

PENSION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS

Y aura-t-il une pension alimentaire pour madame ou monsieur ? Oui Non

Si oui, combien _____ \$ et à qui ? _____

PATRIMOINE FAMILIAL

Maison Oui Non

Adresse : _____

Valeur : _____ Hypothèque : _____

Date achat : _____ Propriétaire : _____

Désirez-vous un partage pour moitié-moitié de la maison ? Oui Non

Si oui, comment allez-vous procéder à ce partage ? _____

Résidence secondaire Oui Non

Adresse : _____

Valeur : _____ Hypothèque : _____

Date achat : _____ Propriétaire : _____

Désirez-vous un partage pour moitié-moitié de la maison ? Oui Non

Si oui, comment allez-vous procéder à ce partage ? _____

Meubles Oui Non

Valeur : _____ Solde à payer : _____

Propriétaire : _____

Automobiles Oui Non

Modèle : _____ Année : _____ Valeur : _____

Solde à payer : _____ Propriétaire : _____

Modèle : _____ Année : _____ Valeur : _____

Solde à payer : _____ Propriétaire : _____

Fonds de pension

Désirez-vous qu'il y ait un partage des fonds de pension d'employeur ? Oui Non

Madame : Quelle est la valeur des droits accumulés dans un fonds de pension ? _____

Monsieur : Quelle est la valeur des droits accumulés dans un fonds de pension ? _____

RRQ

Désirez-vous un partage moitié-moitié des gains inscrits dans les registres de la Régie des rentes du Québec ?
Oui Non

REER

Désirez-vous un partage de vos REERs ? Oui Non

Si oui, comment et dans quelle proportion ? _____

REER de Madame :

Montant : _____ Endroit : _____

REER de Monsieur :

Montant : _____ Endroit : _____

Divers

Avez-vous obtenu certains biens d'une succession, legs ou donations ? Oui Non

Si oui : _____ Lesquels : _____

Quand : _____

Des questions ou autres commentaires concernant votre divorce, la garde des enfants, la pension alimentaire, le partage du patrimoine familial etc. _____

**DOCUMENTS REQUIS PAR LA COUR
POUR EFFECTUER UNE DEMANDE EN DIVORCE :**

- Certificat de naissance de madame
- Certificat de naissance de monsieur
- Certificat de naissance des enfants mineurs seulement
- Certificat de mariage
- Contrat de mariage

N'hésitez pas à communiquer par téléphone avec nous pour de plus amples commentaires (20 minutes de consultation sont incluses dans les frais).

VEUILLEZ NOUS FAIRE PARVENIR CE QUESTIONNAIRE :

Par télécopieur : (418) 659-5847

Par la poste : M^e Louis Sirois, avocat, 1195, Lavigerie, bureau 190, Québec (Québec) G1V 4N3

Par courriel : lsirois@avocat-quebec.com

Veuillez également prendre note que vos documents légaux ne vous seront transmis que sur réception de votre paiement à notre cabinet. Aussitôt que vos documents seront complétés, nous communiquerons avec vous afin de convenir du paiement de nos honoraires, lesquels peuvent être acquittés par carte de crédit VISA, MASTER CARD ou AMERICAN EXPRESS, mandat poste ou chèque certifié à l'ordre de « M^e Louis Sirois, avocat ».

LES HONORAIRES

Les honoraires facturés par M^e Louis Sirois, avocat, pour ce service en ligne, le sont uniquement pour LA RÉDACTION CLÉRICALE des documents requis, conformément à la loi et suivant les normes requises.

LE MANDAT CONFIE À M^e LOUIS SIROIS, AVOCAT, N'INCLUT PAS LES SERVICES SUIVANTS :

- Les vacations et/ou les représentations devant la Cour ou le greffe du Palais de justice;
- Une opinion juridique verbale et/ou écrite pour le bénéfice de l'une ou l'autre des parties, sur l'état de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, en regard à leur situation propre;
- Une négociation à l'amiable entre les parties pour résoudre des points en litige;
- La rédaction du formulaire de fixation de pensions alimentaires pour enfants;
- Les frais de déboursés judiciaires et celui des certificats de l'état civil;
- Un frais de 168 \$ devra être payé par vous lors du dépôt des documents à la Cour

Le coût total des honoraires, pour la rédaction cléricale des vos instructions, est de 399 \$, taxes incluses.

Si vous avez des doutes ou si votre cas offre certaines complications, il est fortement recommandé de consulter en personne un avocat, notaire, comptable ou fiscaliste **AVANT** de signer quelque document juridique que ce soit.

Sirois & Champagne

Droit de la famille

La solution abordable à vos litiges.

1195, avenue Lavigerie, bureau 190
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : (418) 659-5858
Télécopieur : (418) 659-5847

www.avocat-quebec.com
lsirois@avocat-quebec.com
schampagne@avocat-quebec.com

